



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service espace rural, risques et
environnement
Bureau espace rural et milieux
terrestres
Pôle environnement/Natura
2000
Affaire suivie par
Evelyne COTICHE
Tél : 05 55 61 20 51
evelyne.cotiche@creuse.gouv.fr



Guéret, le jeudi 12 janvier 2017

Le Chef de service

à
Monsieur le Chef du service urbanisme
Bureau urbanisme et droit des sols

Objet : observations sur évaluation incidences Natura 2000 lié au projet du parc éolien sur le territoire communal de Glénic

REF : V/Demande du 19/12/2016

P.J. :

Un dossier nous a été remis concernant le projet éolien des Bruyères sur le territoire communal de Glénic.

L'évaluation incidences Natura 2000 laisse observer que deux sites Natura 2000 ont été étudiés, à savoir :

- le site Natura 2000 Gorges de la Grande Creuse, zone spéciale de conservation au titre de la Directive « Habitats » localisé à environ 7 km à vol d'oiseau du projet ;
- et le site Natura 2000 Vallée de la Gartempe et affluents, zone spéciale de conservation au titre de la Directive « Habitats », localisé à environ 13 km à vol d'oiseaux du projet.

Le porteur du projet s'est limité à étudier les sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour du projet. Or, réglementairement, une évaluation incidences Natura 2000 n'est pas limitée à un rayon. Elle doit prendre en compte toutes les éventuelles incidences Natura 2000 que ce soit les sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore », mais également au titre de la Directive « Oiseaux ».

Si l'on ajoute 5 km au rayon autour du projet, nous pouvons retenir que le site Natura 2000 Etang des Landes, désigné au titre de la Directive « Oiseaux » est présent.

En conséquence, l'évaluation incidences Natura 2000 est jugée non conforme sur le fond. En effet, il est indiqué, par exemple, à la page 12 de l'évaluation incidences, et pour le site Natura 2000 Gorges de la Grande Creuse, que huit espèces relevant de l'Annexe 1 de la Directive « Oiseaux » se reproduisant au sein des boisements ou des falaises ont été observées sur le site et ses alentours. En fait, il ne s'agit pas que de huit espèces d'oiseaux mais de douze, si l'on prend en compte les données du Formulaire Standard de Données (FSD) sur le site. Nous pouvons trouver dans ce formulaire des informations écologiques comme les types d'habitats présents sur le site et leur évaluation, les espèces inscrites à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE et leur évaluation, ainsi que les autres espèces importantes de faune et de flore inventoriées sur le site. Il est indiqué que les

données de ce formulaire sont connues de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel, et remontent à la Commission Européenne.

Le porteur du projet n'a pas indiqué par leur nom les douze espèces (et non huit) qui ont été observées sur le site du projet. Nous pouvons citer par exemple le Faucon Pèlerin, oiseau chasseur de haut vol, qui est protégé dans le cadre d'une aire protégée sur le territoire des communes d'Anzême et du Bourg d'Hem, au lieu-dit « Rochers de Jupille » exactement. En effet, un arrêté préfectoral est signé depuis le 20 août 2015, portant protection du site « Rochers de Jupille », biotope nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de l'espèce Faucon Pèlerin

Nous pouvons citer également, d'après le FSD du site Natura 2000 Gorges de la Grande Creuse, une seconde espèce comme le Milan Royal qui a permis la désignation du site Natura 2000 Etang des Landes au titre de la Directive « Oiseaux ».

Le Milan Royal est un rapace diurne pour qui les éoliennes peuvent être des menaces potentielles. En effet, d'après le cahier de l'habitat de l'espèce issue de données scientifiques, il est indiqué que l'analyse des cas de mortalité révèle que le Milan Royal est victime par exemple des éoliennes (problème de collision sur les sites de nidification) et de dérangements en période de nidification (travaux forestiers à proximité des nids notamment).

Les habitats favorables à cette espèce sont principalement les hêtraies, les chênaies, les milieux forestiers en général, et également les prairies.

Dans le cadre des propositions de gestion du Milan Royal, il est noté que l'interdiction d'installation d'éoliennes dans les zones à fortes densités est à encourager.

Si le site Natura 2000 Etang des Landes avait été étudié dans l'évaluation incidences Natura 2000, alors le porteur de projet aurait également cité la Grue Cendrée, qui a permis la désignation de ce site. En effet, cette espèce migratrice se déplace dans le couloir de migration qui est large d'environ 200 km et qui traverse la France en diagonale du Nord-Est au Sud-Ouest, dont le Limousin est intégré. Dans le cadre des menaces potentielles sur les Grues Cendrées, il est rappelé que le développement de l'énergie éolienne peut laisser craindre un impact sur cette espèce qui est sensible à ces infrastructures du fait de ses déplacements par tous types de temps, de jour comme de nuit. Les propositions de gestion en faveur de cette espèce est d'éviter au maximum la mise en place d'éoliennes sur le couloir principal de migration des grues en France. L'étude de cette espèce est à prendre en compte dans les effets cumulés des projets éoliens sur ce couloir migratoire.

Il est en outre utilement rappelé, que le site Natura 2000 Etang des Landes (ZPS), d'une superficie de 740 ha intègre le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang des Landes (165 ha), qui représente, chaque année, une réelle halte migratoire pour les Grues Cendrées.

En conséquence, sur le fond, l'évaluation incidences Natura 2000 est jugée incomplète, puisque cette évaluation ne doit pas s'arrêter réglementairement à un rayon de 20 kilomètres autour du projet. Le site Natura 2000 Etang des Landes doit être pris en compte dans l'évaluation incidences.

Concernant les dates des documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000, page 21 de l'évaluation incidences Natura 2000, le pôle en charge de cette compétence informe que les dates des DOCOB sont fausses. A savoir, pour le site Natura 2000 Gorges de la Grande Creuse, la date d'approbation du DOCOB par arrêté préfectoral est le 7 juillet 2011, et pour le site Natura 2000 Vallée de la Gartempe, il s'agit d'un arrêté préfectoral du 15 avril 2011 portant approbation du DOCOB.

Enfin sur l'aspect « Chiroptères », le tableau page 24 montre des erreurs. En effet, toutes les espèces de chiroptères listées, à savoir six au total, sont recensées présentes sur le site, d'après les données du FSD. En outre, pour une espèce, le Murin de Bechstein, l'évaluation globale sur le site est jugée significative.

Le Chef de service,



Roger OSTERMEYER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat et
construction durables
Bureau de l'urbanisme
et du droit des sols
Affaire suivie par Christine Pasquet
Tél : 05 55 51 69 61
christine.pasquet@creuse.gouv.fr
Contribution

DEPT DE LA PRÉFECTURE DE LA CREUSE

le 20 FEV. 2017

Guéret, le 16 FEV 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à
Monsieur le Préfet de la Creuse
Direction du Développement Local
Pôle des Procédures d'Intérêt Public

Objet : Projet de parc éolien des Bruyères dit des « Hauts de Glénic »

Le parc éolien des Bruyères dit des « Hauts de Glénic », pour lequel une demande d'autorisation unique a été déposée en préfecture le 6 décembre 2016, comporte 5 éoliennes ainsi qu'un poste de livraison.

1) la réglementation en vigueur

En l'absence de plan local d'urbanisme, la commune de Glénic est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le projet étant situé en dehors des parties urbanisées de la commune, sera soumis pour avis à la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), par la DDT, conformément aux dispositions des articles L.111-3 à L.111-5 du Code de l'urbanisme.

2) les pièces du dossier en matière d'urbanisme

Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour la demande d'autorisation unique

La société pétitionnaire voudra bien porter la valeur de « 19,92 m² » sur la ligne 1.2 « Destination des constructions et tableau des surfaces taxables », ligne « Renseignements concernant les constructions ou les aménagements ».

De même, il conviendrait d'indiquer la surface taxable créée dans la destination adéquate (industrie) figurant dans le cadre 1.2.3 « création ou extension de locaux non destinés à l'habitation », soit « locaux industriels et leurs annexes ».

Les pièces fournies en matière d'urbanisme, à savoir :

- AU 10.1 Notice
- AU 10.2 Plan de masse
- AU 10.3 Plan des façades et des toitures
- AU 10.4 Plan en coupe

AU 10.5 Document graphique
AU 10.6 Photographie environnement proche
AU 10.7 Photographie paysage lointain

n'appellent aucune observation.

En revanche, le pôle environnement/Natura 2000 du Service espace rural, risques et environnement de la Direction des Territoires, estime quant à lui que l'évaluation des incidences Natura 2000, est incomplète et que l'aspect « chiroptères » montre des erreurs.

Cet avis est annexé à la présente.

3) les avis à recueillir

Outre la CDPENAF citée plus haut, le pôle aménagement et transports du Conseil Départemental, gestionnaire de la voirie d'accès aux équipements, doit être interrogé par la DDT, notamment en ce qui concerne les RD 63 et RD 16, conformément à l'article R111-5 du code précité.

Les avis recueillis vous seront communiqués dès réception.

4) les servitudes

Une servitude de protection des centres radioélectriques (obstacles), de type PT2 « A », zone spéciale de dégagement de 100 m de large (hauteur précisée sur plan) et dont le gestionnaire désigné est France Télécom, grève les parcelles cadastrées ZE-1 et ZE-29 (à noter qu'Orange, qui a repris l'exploitation des équipements concernés par cette servitude, ne peut pas, actuellement, en tant qu'opérateur privé, en bénéficier)

Cette servitude a été identifiée en page 105 de l'étude d'impact sur l'environnement, point 3.5.4.3 « Servitudes radioélectriques et de télécommunications », et prise en compte dans le projet.

Enfin, en page 177 de ladite étude d'impact, il est prévu de proposer un point de découverte du parc, au niveau du poste de livraison.

Les aménagements envisagés – tables de lecture, tonnelle, bancs et panneaux – devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.


Le chef du service urbanisme,
habitat et construction durables,